



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2021-101

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2021

# Sommaire

## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

/

53-2021-07-02-00002 - 20210702-arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0144 - Préfet de la Sarthe (6 pages)	Page 3
53-2021-07-02-00003 - 20210702_arrêté préfectoral72_DCPPAT_2021-0145_suivi et révision_SAGE (8 pages)	Page 10
53-2021-07-19-00001 - 20210719_arrêté_délégation_de_signature_M. Serge MILON-DDETSPP (12 pages)	Page 19

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2021-07-02-00002

20210702-arrêté préfectoral n°DCPPAT  
2021-0144 - Préfet de la Sarthe



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2021-0144 du 02 JUIL. 2021**

**Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°10-2851 du 16 juillet 2010 modifié délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Aval et désignant le préfet de la Sarthe, Préfet coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE Sarthe Aval**

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016, par l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018 et par l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0034 du 8 février 2019, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE « Sarthe Aval » et chargeant le Préfet de la Sarthe de suivre et de réviser pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce schéma ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 du préfet de la Mayenne, portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de la commune nouvelle de « Vimartin-sur-Orthe » composée des communes de Saint-Martin-de-Connée, de Saint-Pierre-sur-Orthe et de Vimarcé ;

**Considérant** que la création de communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales impose la mise à jour de l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010, modifié, délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval, est mise à jour comme suit :

Annexe: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE du bassin de la Sarthe Aval, en totalité ou partiellement

Code INSEE	Nom de la commune
72003	ALLONNES
72004	AMNE
72008	ARNAGE
72009	ARTHEZE
72010	ASNIERES-SUR-VEGRE
72016	AUVERS-LE-HAMON
72017	AUVERS-SOUS-MONTFAUCON
72019	AVESSE
72021	AVOISE
72240	BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE
72044	BOUSSE
72045	BRAINS-SUR-GEE
72047	BRETTE-LES-PINS
72050	BRULON
72051	CERANS-FOULLETOURTE
72058	CHANGE
72059	CHANTENAY-VILLEDIEU
72070	CHASSILLE
72072	CHATEAU-L'HERMITAGE
72073	CHAUFOUR-NOTRE-DAME
72074	CHEMIRE-EN-CHARNIE
72075	CHEMIRE-LE-GAUDIN
72083	CHEVILLE
72084	CLERMONT-CREANS
72089	CONLIE
72096	COULANS-SUR-GEE
72100	COURCELLES-LA-FORET
72106	COURTILLERS
72107	CRANNES-EN-CHAMPAGNE
72109	CRISSE
72111	CURES
72113	DEGRE
72119	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE
72123	DUREIL
72124	ECOMMOY
72126	EPINEU-LE-CHEVREUIL
72127	ETIVAL-LES-LE-MANS
72130	FAY
72131	FERCE-SUR-SARTHE
72133	FILLE
72136	FONTENAY-SUR-VEGRE
72146	GUECELARD
72149	JOUE-EN-CHARNIE
72151	JUIGNE-SUR-SARTHE
72061	LA CHAPELLE-D'ALIGNE
72135	LA FONTAINE-SAINT-MARTIN
72249	LA QUINTE
72346	LA SUZE-SUR-SARTHE

Code INSEE	Nom de la commune
72155	LAIGNE-EN-BELIN
72022	LE BAILLEUL
72145	LE GREZ
72181	LE MANS
72163	LIGRON
72166	LONGNES
72167	LOUAILLES
72168	LOUE
72169	LOUPLANDE
72177	MAIGNE
72179	MALICORNE-SUR-SARTHE
72184	MAREIL-EN-CHAMPAGNE
72187	MARIGNE-LAILLE
72195	MEZERAY
72200	MONCE-EN-BELIN
72213	MULSANNE
72218	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE
72232	NOTRE-DAME-DU-PE
72223	NOYEN-SUR-SARTHE
72226	OIZE
72228	PARCE-SUR-SARTHE
72229	PARENNES
72230	PARIGNE-LE-POLIN
72231	PARIGNE-L'EVEQUE
72236	PINCE
72237	PIRMIL
72239	POILLE-SUR-VEGRE
72244	PRECIGNE
72247	PRUILLE-LE-CHETIF
72253	ROEZE-SUR-SARTHE
72255	ROUESSE-VASSE
72256	ROUEZ
72257	ROUILLON
72260	RAUDIN
72261	RUILLE-EN-CHAMPAGNE
72264	SABLE-SUR-SARTHE
72268	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
72274	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE
72278	SAINT-DENIS-D'ORQUES
72280	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
72287	SAINT-GERVAIS-EN-BELIN
72291	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
72293	SAINT-JEAN-DU-BOIS
72299	SAINT-MARS-D'OUTILLE
72306	SAINT-OUEN-EN-BELIN
72307	SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE
72312	SAINT-PIERRE-DES-BOIS
72315	SAINT-REMY-DE-SILLE
72321	SAINT-SYMPHORIEN
72334	SILLE-LE-GUILLAUME
72336	SOLESMES

Code INSEE	Nom de la commune
72339	SOULIGNE-FLACE
72343	SOUVIGNE-SUR-SARTHE
72344	SPAY
72347	TASSE
72348	TASSILLE
72350	TELOCHE
72351	TENNIE
72360	TRANGE
72367	VALLON-SUR-GEE
72377	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
72378	VION
72379	VIRE-EN-CHAMPAGNE
72381	VOIVRES-LES-LE-MANS
72385	YVRE-LE-POLIN
53009	ARQUENAY
53010	ASSE-LE-BERENGER
53019	BANNES
53025	BAZOUGERS
53027	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF
53290	BIERNE-LES-VILLAGES
53032	BLANDOUET-SAINT-JEAN
53036	BOUERE
53037	BOUESSAY
53067	CHEMERE-LE-ROI
53076	COSSE-EN-CHAMPAGNE
53600	EVRON
53200	GENNES-SUR-LONGUEFUYE
53110	GREZ-EN-BOUERE
53120	IZE
53022	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
53059	LA CHAPELLE-RAINSOUIN
53087	LA CROPTÉ
53030	LE BIGNON-DU-MAINE
53046	LE BURET
53134	LIVET
53143	MAISONCELLES-DU-MAINE
53152	MESLAY-DU-MAINE
53175	PARNE-SUR-ROC
53184	PREAUX
53193	RUILLE-FROID-FONDS
53203	SAINT-BRICE
53206	SAINT-CHARLES-LA-FORET
53210	SAINT-DENIS-D'ANJOU
53212	SAINT-DENIS-DU-MAINE
53218	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT
53255	SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES
53220	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD
53221	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE
53232	SAINT-LEGER
53233	SAINT-LOUP-DU-DORAT
53248	SAINT-PIERRE-SUR-ERVE

Code INSEE	Nom de la commune
53257	SAULGES
53262	SOULGE-SUR-QUETTE
53264	THORIGNE-EN-CHARNIE
53265	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
53267	VAIGES
53017	VAL-DU-MAINE
53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE
53249	VIMARTIN-SUR-ORTHE
53276	VOUTRE
49007	ANGERS
49048	BRIOLLAY
49055	CANTENAY-EPINARD
49090	CHEFFES
49129	ECOUFLANT
49130	ECUILLE
49132	ETRICHE
49135	FENEU
49170	JUVARDEIL
49241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
49330	LES HAUTS-D'ANJOU
49205	MIRE
49220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
49267	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
49323	VERRIERES-EN-ANJOU
49330	SCEAUX-D'ANJOU
49339	SOULAIRE-ET-BOURG
49347	TIERCE

**ARTICLE 2 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays-de-la-Loire, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Éric ZABOURAEFF

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2021-07-02-00003

20210702\_arrêté  
préfectoral72\_DCPPAT\_2021-0145\_suivi et  
révision\_SAGE



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2021-0145 du 02 JUIL. 2021**

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°02-2059 du 28 février 2002 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Amont chargeant le préfet de la Sarthe de suivre et de réviser pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce schéma – **MODIFICATION n°3**

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 02-2059 du 28 février 2002, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011081-0003 du 22 mars 2011 (mis à jour par l'arrêté préfectoral n° DIRCOL2016-0038 du 28 janvier 2016 et par l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0058 du 8 février 2016) et par l'arrêté n°DCPPAT 2019-0044 du 8 février 2019, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Sarthe Amont », chargeant le préfet de la Sarthe de suivre et de réviser, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce schéma ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 du préfet de la Mayenne, portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de la commune nouvelle de « Vimartin-sur-Orthe » composée des communes de Saint-Martin-de-Connée, de Saint-Pierre-sur-Orthe et de Vimarcé ;

**Considérant** que la création de communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales impose la mise à jour de l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'annexe de l'arrêté interpréfectoral n° 02-2059 du 28 février 2002 modifié, délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont, est mise à jour comme suit :

Annexe: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE du bassin de la Sarthe Amont, en totalité ou partiellement

Code INSEE	Nom de la commune
61001	ALENCON
61013	AUNAY-LES-BOIS
61015	AUNOU-SUR-ORNE
61026	BARVILLE
61029	BAZOCHES-SUR-HOENE
61048	BOECE
61051	BOITRON
61053	BONSMOULINS
61056	LE BOUILLON
61066	BURE
61067	BURES
61068	BURSARD
61077	CERISE
61082	LE CHALANGE
61087	CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
61098	LA CHAPELLE-PRES-SEES
61105	CHEMILLI
61111	COLOMBIERS
61117	CONDE-SUR-SARTHE
61121	COULIMER
61126	COULONGES-SUR-SARTHE
61130	COURGEOUT
61133	COURTOMER
61141	CUISSAI
61143	DAMIGNY
61341	ÉCOUVES
61156	ESSAY
61159	FAY
61165	LA FERRIERE-BOCHARD
61166	FERRIERES-LA-VERRIERIE
61182	GANDELAIN
61202	HAUTERIVE
61203	HELOUP
61207	IGE
61213	LALACELLE
61215	LALEU
61224	LARRE
61234	LONRAI
61420	L'ORÉE D'ÉCOUVES
61244	MAHERU
61251	MARCHEMAISONS
61258	LE MELE-SUR-SARTHE
61261	LE MENIL-BROUT
61263	MENIL-ERREUX
61266	LE MENIL-GUYON
61277	LA MESNIERE
61279	MIEUXCE
61284	MONTCHEVREL

Code INSEE	Nom de la commune
61286	MONTGAUDRY
61297	MOULINS-LA-MARCHE
61301	NEAUPHE-SOUS-ESSAI
61304	NEUILLY-LE-BISSON
61318	ORIGNY-LE-BUTIN
61319	ORIGNY-LE-ROUX
61321	PACE
61325	LA PERRIERE
61327	PERVENCHERES
61331	LE PLANTIS
61336	POUVRAI
61350	LA ROCHE-MABILE
61357	ROUPERROUX
61360	SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
61363	SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
61365	SAINT-AUBIN-D'APPENAI
61367	SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
61372	SAINT-CENERI-LE-GEREI
61373	SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE
61382	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
61384	SAINT-ELLIER-LES-BOIS
61388	SAINT-FULGENT-DES-ORMES
61396	SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
61397	SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
61398	SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
61400	SAINT-GERVAIS-DU-PERRON
61404	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
61412	SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
61415	SAINT-LEGER-SUR-SARTHE
61425	SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS
61433	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
61438	SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE
61450	SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
61454	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
61464	SEES
61467	SEMALLE
61475	SOLIGNY-LA-TRAPPE
61476	SURE
61481	TELLIERES-LE-PLESSIS
61491	TOUROUVRE AU PERCHE
61492	TREMONT
61497	VALFRAMBERT
61498	VAUNOISE
61499	LES VENTES-DE-BOURSE
61502	VIDAI
72001	AIGNE
72002	AILLIERES-BEAUVOIR
72005	ANCINNES
72006	ARCONNAY
72011	ASSE-LE-BOISNE
72012	ASSE-LE-RIBOUL

Code INSEE	Nom de la commune
72015	LES AULNEAUX
72018	AVESNES-EN-SAOSNOIS
72023	BALLON-SAINT-MARS
72024	LA BAZOGE
72029	BEAUMONT-SUR-SARTHE
72034	BERUS
72036	BETHON
72037	BLEVES
72039	BONNETABLE
72043	BOURG-LE-ROI
72048	BRIOSNE-LES-SABLES
72056	CHAMPFLEUR
72065	LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
72066	LA CHAPELLE-SAINT-FRAY
72076	CHENAY
72078	CHERANCE
72079	CHERISAY
72082	LE CHEVAIN
72086	COMMERVEIL
72088	CONGE-SUR-ORNE
72089	CONLIE
72091	CONTILLY
72095	COULAINES
72102	COURCIVAL
72104	COURGAINS
72109	CRISSE
72111	CURES
72112	DANGEUL
72113	DEGRE
72119	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE
72120	DOUCELLES
72121	DOUILLET
72130	FRESNAY-SUR-SARTHE
72139	FYE
72141	GESNES-LE-GANDELIN
72142	GRANDCHAMP
72147	LA GUIERCHE
72148	JAUZE
72150	JOUE-L'ABBE
72152	JUILLE
72157	LAVARDIN
72164	LIVET-EN-SAOSNOIS
72170	LOUVIGNY
72171	LOUZES
72174	LUCE-SOUS-BALLON
72180	MAMERS
72181	LE MANS
72186	MARESCHE
72188	MAROLLETTE
72260	MAROLLES-LES-BRAULTS
72192	LES MEES

Code INSEE	Nom de la commune
72194	MEURCE
72196	MEZIERES-SUR-PONTHOUIN
72197	MEZIERES-SOUS-LAVARDIN
72198	LA MILESSÉ
72199	MOITRON-SUR-SARTHE
72201	MONCE-EN-SAOSNOIS
72202	MONHOUDOU
72205	MONTBIZOT
72209	MONTREUIL-LE-CHETIF
72211	MONT-SAINT-JEAN
72212	MOULINS-LE-CARBONNEL
72214	NAUVAY
72215	NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS
72216	NEUVILLALAIS
72217	NEUVILLE-SUR-SARTHE
72220	NOGENT-LE-BERNARD
72222	NOUANS
72225	OISSEAU-LE-PETIT
72227	PANON
72233	PERAY
72234	PEZE-LE-ROBERT
72235	PIACE
72238	PIZIEUX
72249	LA QUINTE
72251	RENE
72254	ROUESSE-FONTAINE
72257	ROUILLON
72259	ROUPERROUX-LE-COQUET
72265	SAINT-AIGNAN
72266	SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY
72270	SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS
72273	SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET
72276	SAINT-COSME-EN-VAIRAIS
72282	SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER
72289	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE
72290	SAINT-JEAN-D'ASSE
72294	SAINT-LEONARD-DES-BOIS
72295	SAINT-LONGIS
72297	SAINT-MARCEAU
72305	SAINT-OUEN-DE-MIMBRE
72308	SAINT-PATERNE
72309	SAINT-PAUL-LE-GAULTIER
72310	SAINT-PAVACE
72313	SAINT-PIERRE-DES-ORMES
72315	SAINT-REMY-DE-SILLE
72316	SAINT-REMY-DES-MONTS
72317	SAINT-REMY-DU-VAL
72319	SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE
72320	SAINT-SATURNIN
72323	SAINT-VICTEUR
72324	SAINT-VINCENT-DES-PRES

Code INSEE	Nom de la commune
72326	SAOSNES
72328	SARGE-LES-LE-MANS
72332	SEGRIE
72334	SILLE-LE-GUILLAUME
72337	SOUGE-LE-GANELON
72338	SOUILLE
72340	SOULIGNÉ-SOUS-BALLON
72349	TEILLE
72352	TERREHAULT
72354	THOIGNE
72355	THOIRE-SOUS-CONTENSOR
72360	TRANGE
72362	LE TRONCHET
72370	VERNIE
72372	VEZOT
72374	VILLAINES-LA-CARELLE
72137	VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE
72380	VIVOIN
53013	AVERTON
53016	BAIS
53038	BOULAY-LES-IFS
53052	CHAMPFREMONT
53053	CHAMPGENETEU
53083	COURCITE
53085	CRENNES-SUR-FRAUBEE
53106	GESVRES
53120	IZE
53185	PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON
53187	RAVIGNY
53198	SAINT-AUBIN-DU-DESERT
53223	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER
53236	SAINT-MARS-DU-DESERT
53246	SAINT-PIERRE-DES-NIDS
53256	SAINT-THOMAS-DE-COURCERIE
53266	TRANS
53271	VILLAINES-LA-JUHEL
53249	VIMARTIN-SUR-ORTHE

**ARTICLE 2 :** Les secrétaires généraux des préfetures de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays-de-la- Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire

Éric ZABOURAEFF



Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2021-07-19-00001

20210719\_arrêté\_délégation\_de\_signature\_M.  
Serge MILON-DDETSPP



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté du 19 JUIL. 2021**

portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON  
directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, le code civil, le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'environnement, le code de commerce, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de la commande publique, le code de la mutualité,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 08 mars 2021,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011, modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur nommant M. Serge MILON, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Vu la convention du 6 février 2020 de délégation de gestion par le préfet de la Mayenne des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) auprès du préfet de la Sarthe,

Vu la convention du 19 février 2020 relative à la mise à disposition de fonctionnaires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) exerçant leurs fonctions à la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sont exclus de la présente délégation :

- les signatures des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI ;
- les correspondances adressées à la présidence de la République, à mesdames et messieurs les ministres ou anciens ministres, ainsi qu'aux cabinets ministériels, aux préfets (préfet de région et préfet d'un autre département) ;
- les correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- les marchés ou engagements financiers de l'État d'un montant égal ou supérieur à 100 000€ ;
- la notification des subventions aux lauréats des appels à projets du « plan de relance » ;
- les mémoires introductifs d'instance déferés, mémoires en réponse ou déclinatoires de compétences après des différentes juridictions ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents ;
- les décisions relatives à l'octroi de la force publique ;
- les décisions d'abrogation ou de retrait de décision administrative, autres que celles prises à la suite d'un recours gracieux ;
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables ;
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation du domaine public ;
- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence préfectorale ;
- les décisions de fermeture d'établissements sociaux relevant des dispositions de l'article L.331-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- la fixation des dotations globales et la tarification des établissements et services sociaux relevant de la compétence préfectorale ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux fixant la composition des commissions départementales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**ARTICLE 2** : délégation est donnée à M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, à l'effet de signer, dans le cadre des missions dévolues à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, les actes suivants :

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION

- Les actes de gestion du personnel relevant de son autorité dans le cadre des instructions ministérielles et en application du contrat de service signé le 9 avril 2021 entre la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la direction départementale des territoires, le secrétariat général commun départemental et le Préfet ainsi que les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de ses services :

- les notes générales sur le fonctionnement de la direction ;
- la gestion des agents de la DDETSPP de la Mayenne :
  - x les contrats d'engagement de personnel contractuel ;
  - x l'octroi des congés annuels, des journées ARTT et l'utilisation du CET ;
  - x l'imputabilité des accidents du travail au service ;
  - x l'établissement des cartes professionnelles des agents de la direction départementale ;
  - x les autorisations de temps partiel thérapeutique ;
  - x les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe ;
  - x la proclamation des résultats des élections professionnelles ;
  - x les autorisations spéciales d'absence ;
  - x l'accord des demandes de télétravail.
- la fixation du règlement intérieur de la direction départementale ;
- la fixation de la composition des Comités techniques (CT) et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

- Les actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence de ses services. Ces actes juridiques comprennent en outre ceux portant sur la sanction administrative prévue aux articles L.531-6, R.522-7 à R.522-9 et R.531-3 du code de la consommation, sur la proposition de transaction pénale prévue aux articles L.205-10, R.205-3, R.205-4 et R.205-5 du code rural et de la pêche maritime, et sur la proposition de transaction pénale prévue aux articles L.173-12, R.173-1-I, R.173-1-III, R.173-2 et R.173-3 et le code de l'environnement.

## PROTECTION DES POPULATIONS

**En matière de concurrence, de consommation et de répression des fraudes, la mise en œuvre des mesures suivantes :**

- la fermeture administrative ou la cessation d'activités des petits établissements sans enjeux particuliers (article L.521.5 du code de la consommation) ;
- la suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L.521-7 du code de la consommation) ;
- l'obligation d'utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L.521-10 du code de la consommation) ;
- l'injonction de procéder à des auto-contrôles (article L.521-12 du code de la consommation), en cas de doute sur la sécurité d'un produit ;
- l'exécution des contrôles d'office en cas de non-respect de l'injonction précédente (article L.521-13 du code de la consommation) ;
- l'obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L.521-14 du code de la consommation), lorsque l'étiquetage d'un produit est insuffisant au niveau sécurité ;
- la suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés (article L.521-16 du code de la consommation) ;
- la suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L.521-20 du code de la consommation ex. : aires de jeux) ;

- la suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L.521-23 du code de la consommation ex. : manèges, trampolines...);
- la fixation de l'amende administrative correspondant aux frais de prélèvement et d'analyse, en cas de mise sur le marché de produits dont la non-conformité a été établie par analyse, dans la limite de 10 000€ (article L.531-6 du code de la consommation).

#### **En matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments :**

- les agréments, autorisations, délivrances de récépissé de déclaration et dispenses d'agrément des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, y compris la remise au consommateur sous toutes ses formes ;
- les suspensions d'agrément, d'autorisation en cas d'infraction aux dispositions réglementaires ;
- les mesures de police administratives dont la fermeture de tout ou partie d'un établissement présentant une menace pour la santé publique, ou arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement, pour les établissements ne présentant pas d'enjeux particuliers ;
- Les agréments sanitaires, autorisations, enregistrements et le contrôle du respect des règles sanitaires relatives aux sous-produits animaux (entre autres élimination des cadavres et de sous-produits d'origine animale ne relevant pas du service public de l'équarrissage).

#### **En matière de santé animale et de lutte contre les maladies réglementées :**

- les mesures de surveillance, de prévention et de lutte applicables aux 63 maladies animales réglementées (articles L.221-1, L.221-2 L.223-6-1 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime) ;
- l'estimation financière des animaux abattus sur ordre de l'administration (arrêté ministériel du 30 mars 2001) ;
- l'agrément des négociants et centres de rassemblement (article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- le contrôle de l'application de la réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique (articles L.222-1, R.222-3 et R.222-12 du code rural et de la pêche maritime).

#### **En matière de traçabilité des animaux et des produits animaux :**

- le contrôle des règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques (articles L.212-6 à L.212-14, D.212-19, D. 212-36 et R.212-65 du code rural et de la pêche maritime).

#### **En matière de bien-être et de protection des animaux :**

- le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques (articles L.211-11 et L.211-14 du code rural et de la pêche maritime) ;
- la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux (article L.214-2 du code rural et de la pêche maritime ex. : fermes pédagogiques) ;
- la délivrance des autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale (articles L.214-3, L.214-6-1 et R. 214-87 à R.214-113-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- l'attribution du certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques (articles L.214-6-1 et R.214-19-1 à R.214-34 du code rural et de la pêche maritime) ;
- la délivrance de l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (arrêté ministériel du 08 octobre 2018) ;

- la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux (article L.214-6-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et les conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations (article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime) ;
- l'agrément des transporteurs d'animaux vivants (articles L.214-12, R.214-49 à R.214-62 du code rural et de la pêche maritime) ;
- la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux, l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux (articles L.211-11, R.214-17 et R.214-58 du code rural et de la pêche maritime) ;
- l'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine (article R.214-75 du code rural et de la pêche maritime).

**En matière d'exercice de la médecine vétérinaire, de la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux :**

- la délivrance et le retrait du mandat sanitaire aux vétérinaires (articles L.203-1 à L.203-11 du code rural et de la pêche maritime) ;
- l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale (articles L.235-1 et R.235-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux (article R. 5142-7 du code de la santé publique).

**En matière de conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

- le contrôle du respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et de l'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage (articles L.226- 1 à L.226-9 et R.226-1 à R.226-15 de code rural et de la pêche maritime).

**En matière d'échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :**

- l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits (articles L. 236-1, L. 236-2, L. 236-8 et L. 236-10 du code rural et de la pêche maritime).

**En matière de protection de la faune sauvage captive :**

- l'autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, (article L.413-3 du code de l'environnement) ;
- l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (article L.412-1 du code de l'environnement) ;
- l'autorisation relative à l'introduction sur le territoire national, à la détention ou à l'utilisation d'une espèce exotique envahissante (arrêtés ministériels du 14 février 2018) ;
- la délivrance du certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (article L.413-2 du code de l'environnement) ;
- le contrôle de la tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupe d'espèces dont la détention est soumise à autorisation (L.413-6 du code de l'environnement).

### **En matière d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :**

- les décisions prévues au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, des récépissés de déclaration, des arrêtés de mise en demeure ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;
- les demandes de compléments aux porteurs de projet dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R.512-46-8 du code de l'environnement) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R.512-46-19 du code de l'environnement) ;
- les demandes aux porteurs de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R.181-16 du code de l'environnement) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R.181-45 du code de l'environnement)) ;
- la prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R.181-17 du code de l'environnement) ;
- la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R.181-40 du code de l'environnement).

### **En matière de maîtrise des résidus et des contaminations des animaux et dans les aliments :**

- en tout lieu où peuvent s'exercer les contrôles : les rappels ou consignations d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

### **En matière d'échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :**

- l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements (articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application) ;
- la qualification de vétérinaire certificateur.

## **SOLIDARITÉS, EMPLOI ET ENTREPRISES**

### **En matière d'inclusion sociale et protection des populations vulnérables :**

- tous les actes relevant de l'autorité parentale dans le cadre de l'exercice de la tutelle des mineurs pupilles de l'État, exemple : administratif, médical, éducatif, scolaire, social, médico-social, bancaire, judiciaire, loisirs, professionnel... (L.224-1, L.224-12 et L.225-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les décisions de gestion des deniers pupillaires (les biens et revenus des pupilles : L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- l'ordre du jour, les convocations et l'édition des procès-verbaux du conseil de famille (R.224-7 à 11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les décisions d'attribution de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (articles L.111-1 et L.121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les décisions d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'État ou des collectivités territoriales (article R.815-14 du code de la sécurité sociale) ;
- les décisions d'admissions ou de refus à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) (article L.113-3-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- le recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (article L.132-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- l'inscription d'hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (articles L.132-8 et L.132-9 code de l'action sociale et des familles) ;
- le versement des aides aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées : « allocation de logement temporaire » (code de la sécurité sociale) ;

- la signature des conventions et arrêtés d'attribution de subventions inférieures à 100.000 € à des associations relevant du champ de la cohésion sociale (ex. accueil, hébergement des publics précaires...);
- l'édition des procès-verbaux des réunions de la commission de surendettement des particuliers de la Mayenne ainsi que les décisions individuelles adoptées par cette instance;
- l'agrément, le financement et le contrôle des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, habilitation des préposés d'établissement;
- les correspondances relatives au bon fonctionnement des instances médicales (courriers aux médecins, aux agents, aux administrations, aux représentants du personnel...) pour les commissions de réforme et le comité médical compétents pour les agents des fonctions publiques d'État et Hospitalière;
- la notification, aux employeurs, des avis rendus par ces deux instances médicales.
- la production de justificatifs pour la mise en paiement de la rémunération des vacances et des indemnités kilométriques des médecins des instances médicales pour les trois fonctions publiques (État, hospitalière et territoriale);

**En matière d'établissements sociaux relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :**

- la réalisation de tous les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journées, dotations globales et dotations aux soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés;
- la réalisation de tous les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissements ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés (article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles);
- la réalisation de tous les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés (articles L.314-1 et L.314-6 du code de l'action sociale et des familles);
- l'instruction des autorisations et renouvellement pour la création, l'extension et la fermeture des établissements et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'État (code de l'action sociale et des familles).

**En matière de politiques sociales du logement :**

- la signature de toutes les correspondances relatives au fonctionnement et aux missions du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX);
- les décisions et correspondances relatives au fonctionnement et aux missions de la commission de médiation (DALO : définition du caractère prioritaire ou non de la demande de logement);
- la notification des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission;
- la signature des conventions de réservation passées avec les bailleurs publics, valant accords collectifs;
- les propositions d'attribution de logements au titre du contingent préfectoral;
- les décisions de subvention pour opérations relevant du BOP Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) inférieures à 100 000 euros;
- la délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées de l'article 365-1 alinéa 2 du CCH et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article 365-1 aliéna 3 du CCH.

### **En matière de maintien et sauvegarde de l'emploi, les actes relevant des domaines suivants :**

- tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (articles L.5122-1 et L.5122-2. et articles R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail) ;
- la conclusion d'une convention du Fonds National de l'Emploi (FNE), notamment, d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, de financement d'une cellule de reclassement, d'aide au passage à temps partiel (en application de la circulaire DGEFP 2004-004 du 30 juin 2004 et la circulaire DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008 – articles L.5111-1 à L.5111-3 – articles L.5123-1 à L.5123-3 – articles R.5123-3 à R.5123-41 du code du travail) ;
- l'attribution d'une aide financière à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) et aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (articles L.5121-3 et L.5121-4, article D.5121-7, articles R.5121-13 à R.5121-25 du code du travail) ;
- la présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et la signature des comptes rendus de réunions (articles R.5112-11 à R.5112-18 du code du travail).

### **En matière de sanctions administratives, aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle :**

- tout acte relatif à la mise en œuvre des sanctions administratives prévus aux articles L.8272-1 et D.8272-1 du code du travail, lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L.8211-1.

### **En matière de formation professionnelle, les actes relevant des domaines suivants :**

- l'attribution d'une aide de l'État aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D.6325-23 à D.6325-28 du code du travail) ;
- l'agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boissons leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance (article L.4153-6 du code du travail et article L.3336-4 du code de la santé publique) ;
- les contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L.6221-1 et suivants du code du travail) :
  - x les décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R.6223-6 à R.6223-7 du code du travail) ;
  - x les décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R. 6223-24 du code du travail) ;
  - x les décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L.6225-1 et L.6125-2, R.6223-16 et R.6225-7 du code du travail).

### **En matière de mesures pour l'insertion professionnelle, les actes relevant des domaines suivants :**

- le dispositif de la garantie jeunes
  - x tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes » (articles L.5131-6 et 7 et articles R.5131-16 à 25 du code du travail, décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015) ;
- l'insertion par l'activité économique (articles L.5132-1 à 17 et R.5132-1 à 43 du code du travail)
  - x le conventionnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion ;
  - x les conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R.5132-44 à 47 du code du travail) ;
  - x la présidence du comité départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et signature des comptes rendus de réunions (articles R.5112-14 à 18 du code du travail) ;

x les décisions et conventions relatives à l'insertion par le travail indépendant (article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel – décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant).

- les décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96.987 du 14 novembre 1996) ;
- la délivrance des décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément aux personnes morales et entrepreneurs individuels exerçant dans le secteur des services à la personne (articles L.7232-1 et R.7232-1 à 17 du code du travail) ;
- la délivrance des récépissés d'enregistrement des déclarations et des décisions de retrait d'enregistrement aux personnes morales et entrepreneurs individuels exerçant dans le secteur des services à la personne (articles L.7232-1-1 et R.7232-18 à 24 du code du travail) ;
- le dispositif local d'accompagnement, permettant aux associations et structures de l'économie sociale et solidaire de bénéficier d'un accompagnement afin de développer leurs activités, de les aider à se consolider et à créer ou pérenniser des emplois (circulaires DGEFP n° 2002-16 du 25 mars 2002, n° 2003-04 du 4 mars 2003 et du 9 juillet 2007).

**En matière d'aide à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, les actes relevant des domaines suivants :**

- l'attribution d'une avance remboursable NACRE (articles L. 5141-2, L. 5141-6 et R. 5141-16 du code du travail) ;
- la conclusion et mise en œuvre des conventions de la ligne déconcentrée « promotion de l'emploi » (circulaires n° 97-08 du 25 février 1997 et n° 04-07 du 16 février 2004).

**En matière d'insertion et emploi des personnes handicapées, les actes relevant des domaines suivants :**

- la conclusion de conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L.5211-1 et suivants du code du travail) ;
- l'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L.5212-8 et R.5212-12 à 18 du code du travail) ;
- la notification des pénalités dues au titre des articles L.5212-12 et R.5212-31 du code du travail aux entreprises ne respectant pas les obligations d'emploi des travailleurs handicapés ;
- l'attribution d'aides financières en faveur de l'insertion des handicapés en milieu ordinaire (articles L.5213-10, R. 5213-35 et R.5213-38 du code du travail) ;
- l'attribution d'une aide au poste dans les entreprises adaptées (article R.5213-76 du code du travail) ;
- l'attribution d'une aide à l'installation d'un travailleur handicapé (articles R.5213-52 et D.5213-54 du code du travail).

**En matière de réglementation spécifique droit du travail :**

- les dérogations à la règle du repos dominical
  - x les dérogations accordées en application des articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;
- les agences de mannequins
  - x la délivrance et le renouvellement de la licence d'agence de mannequins en application des articles L.7123-11 et suivants, L.7123-14 et suivants, R.7123-8 et suivants du code du travail ;
  - x la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour l'emploi d'enfants par des agences de mannequins agréées en application des articles R.7124-8 et suivants du code du travail ;

- le travail des enfants
  - x la délivrance de l'autorisation de travail des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode, en application des articles L.7124-1 et suivants, et R.7124-1 et suivants du code du travail ;
- les travailleurs à domicile
  - x l'établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L.7422-2 et L.7422-3 du code du travail) ;
  - x la fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L.7422-6 à L.7422-8 du code du travail) ;
- les conseillers du salarié
  - x l'établissement, la signature, la publication au recueil des actes administratifs et la diffusion de la liste des conseillers du salarié, la radiation d'un conseiller, le remboursement des frais de déplacement (articles L.1232-4, D.1232-4 à D.1232-6 et D.1232-12 du code du travail) ;

#### **En matière d'agrément d'entreprises particulières :**

- l'agrément, la suspension et le retrait d'agrément des entreprises solidaires (articles L. 3332-16 et L. 3332-17-1 du code du travail, décret du 23 avril 2003, circulaire du 28 avril 2003) ;
- l'agrément, la suspension et le retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19 novembre 1978, décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993).

### **DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ**

Tous documents et correspondances liés aux politiques de lutte contre les violences faites aux femmes et aux politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, hormis les actes administratifs unilatéraux et les correspondances énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie sera exercée par M. Yves CERISIER, directeur départemental adjoint ou par M. Bruno JOURDAN, directeur départemental adjoint.

**ARTICLE 4 :** M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

**ARTICLE 6 :** nonobstant la délégation mentionnée à l'article 2, M. Serge Milon appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet.

**ARTICLE 7 :** cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

**ARTICLE 8 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Xavier LEFORT



